



DECISION UNILATERALE

Relative à la mise ne place d'une couverture santé pour les personnels non cadres

(MAJ avril 2023)

Objet : Votre régime de frais de santé (article L.911-1 du Code de la Sécurité Sociale)

Madame, Monsieur,

Le CEPEC a décidé de mettre en place, à effet du 01/01/2016 au profit de l'ensemble de son personnel non cadre, à savoir l'ensemble des salariés à l'exception des salariés relevant des articles 4 et 4 bis de la CCN du 14 mars 1947, un régime complémentaire et collectif de remboursement de frais médicaux.

L'adhésion à ce régime sera obligatoire à compter de cette date, pour tous les salariés non cadre, et permettra ainsi à chacun de déduire, de son revenu imposable, la cotisation correspondant à la part salariale, dans les conditions prévues à l'article 83 1^{er} quater du code général des impôts et d'exonérer de charges sociales la contribution patronale, dans les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires. Il s'agit notamment des articles L.242-1 et D 242-1 du code de la sécurité sociale ainsi que des articles du même code issus du décret n° 2012-25 du 9 janvier 2012.

Cette présente décision a pour objet la mise en conformité de l'entreprise avec la loi du 14 juin 2013 relative à la généralisation de la santé.

L'engagement pris par l'entreprise de faire bénéficier les salariés concernés de ces garanties l'est pour une durée indéterminée.

Le personnel inscrit à l'effectif et dont le contrat de travail est suspendu pour raison médicale (en raison d'une maladie, d'une maternité ou d'un accident) continuera à être couvert par le présent régime et devra continuer à payer la cotisation salariale, laquelle sera prélevée chaque mois par l'employeur sur le salaire ou les indemnités journalières. La contribution employeur sera maintenue pendant tout le temps que dure l'absence.

Les cotisations servant au financement du contrat d'assurance de remboursement de frais médicaux seront prise en charges par l'entreprise et les salariés, dans les conditions suivantes :

- Couverture du salarié seul à 0,375 % du PMSS au 1^{er} janvier 2023.

Les salariés pourront choisir de payer la cotisation qu'ils souhaitent afin de couvrir ou non, leurs ayants droit.

Quel que soit le choix du salarié, la participation de l'employeur sera égale à 50 % de la cotisation du salarié seul, soit 13,75 € par mois (selon PMSS au 1^{er} janvier 2023).

L'entreprise s'engage au paiement des cotisations rappelées ci-dessus. Les augmentations futures de cotisations seront prises en charge dans les mêmes proportions que ci-dessus définies.

Les cotisations correspondant à la participation des salariés bénéficiaires feront l'objet d'une retenue mensuelle obligatoire sur leur rémunération.

Un contrat d'assurance a été souscrit auprès de l'Institution APICIL-MICILS pour couvrir ce régime. Conformément à l'article L.912-2 du Code de la sécurité sociale, le choix de cet organisme assureur sera réexaminé par l'employeur dans les conditions identiques à la mise en place du régime, dans les 5 ans qui suivent la date d'effet du présent régime.

Le contrat souscrit est un contrat solidaire et responsable en application de l'article L 871-1 du code de la sécurité sociale.

Vous trouverez ci-joint la proposition commerciale de l'organisme assureur définissant les garanties dont vous êtes susceptibles de bénéficier, ainsi que leurs modalités de mise en œuvre. En aucun cas, le CEPEC ne s'est engagé sur les prestations définies dans la notice qui relève de la seule responsabilité de l'organisme assureur.

Par la présente, tous les éventuels usages antérieurs, ayant comme champ d'application la couverture des salariés en matière de frais de santé, seront dénoncés à la date d'effet de la présente.

Les salariés du CEPEC seront informés individuellement, selon la même méthode, de toutes modifications des garanties.

Conformément à l'article 11 de la loi Evin, tous les salariés présents dans l'entreprise lors de la mise en place du régime pourront refuser d'y adhérer.

Les salariés présents dans l'entreprise à la date de l'effet de la mise en place du régime qui acceptent d'y adhérer acceptent par la même que leur soit prélevée la cotisation salariale

Pour tous salariés qui viendraient à être embauchés après la date d'effet du présent régime, l'adhésion de ce dernier sera obligatoire.

Par dérogation au caractère obligatoire du régime, certains salariés pourront être dispensés d'adhérer au présent régime. Il s'agit des salariés suivants :

- 1- Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée d'une durée au moins égale à 12 mois à condition de justifier par écrit en produisant tous documents d'une couverture individuelle souscrite par ailleurs pour le même type de garanties ;
- 2- Les salariés et apprentis bénéficiaires d'un contrat à durée déterminée d'une durée inférieure à 12 mois, même s'ils ne bénéficient pas d'une couverture individuelle souscrite ailleurs ;
- 3- Les salariés à temps partiel et apprentis dont l'adhésion au système de garanties les conduirait à s'acquitter d'une cotisation au moins égale à 10 % de leur rémunération brute ;
- 4- Les salariés bénéficiaires de la CMU-C ;
- 5- Les salariés bénéficiaires de l'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé (ASC) ;
- 6- Les salariés couverts par une assurance individuelle frais de santé au moment de la mise en place des garanties ou de l'embauche si elle est postérieure ;
Dans les 3 derniers cas, la dispense ne peut jouer que jusqu'à ce que les salariés cessent de bénéficier de cette couverture (cas 1) ou de cette aide (cas 5) ou jusqu'à l'échéance du contrat individuel (cas 6)
- 7- Les salariés qui bénéficient par ailleurs, y compris en tant qu'ayant droit, une couverture collective relevant d'un des dispositifs ci-dessous :
 - a. Dans le cadre d'un régime de santé obligatoire emplaçant les conditions mentionnées au 6^e alinéa de l'article L.242-1 du CSS ;
 - b. Dans le cadre des dispositions prévues dans le décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ou par le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

- c. Dans le cadre d'un contrat santé issu de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 (dite loi Madelin pour les TNS) ;
- d. Du régime local d'assurance maladie du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;
- e. Du régime complémentaire d'assurance maladie des industries électriques et gazières en application au décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 ;
- f. Du régime spécial de sécurité sociale des gens de mer (ENIM) ;
- g. Du régime du personnel de la SNCF (CPRPSNCF) ;

Dans ce septième cas (a à g), les salariés devront le justifier chaque année.

En état de cause, ces salariés sont tenus de cotiser au régime lorsqu'ils cesseront de justifier leur situation. A n'importe quel moment de l'exonération de leur contrat de travail, les salariés bénéficiaires de dispenses d'adhésion pourront demander à cesser de cette dérogation. Dans ce cas, ils seront alors affiliés au 1^{er} jour du mois qui suivra leur demande d'intégration dans le régime. Ils ne pourront alors plus utiliser ces cas de dispense (sauf en cas de changement de leur situation familiale).

En outre, les salariés susceptibles de bénéficier de l'une des dérogations précitées, qui choisissent de ne pas adhérer au régime collectif de remboursement de frais de santé, devront notifier leur refus par écrit et y joindre les justificatifs demandés :

- dans les 15 premiers jours suivants leur embauche pour les nouveaux salariés.

Toute demande de dérogation incomplète et/ou tout retour de justificatif hors délai entraînera l'adhésion systématique du salarié au régime collectif de remboursement de frais de santé.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous souhaitons bonne réception des présentes et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à Craonne le

Le Salarié

La Directrice
Sylvie FORNERO



Inscrire « Lu et approuvé » puis signature

